



POLICY

Protection contre l'Exploitation et l'Abus Sexuels (PSEA)

Septembre 2019

1. Buts et destinataires de la Policy PSEA

Le présent document de policy sur la Protection contre l'exploitation et l'abus sexuels (PSEA) est adoptée par CISV en complément et spécification du Code d'éthique¹, approuvé le 7 mai 2019 par le Conseil Directif.

Les membres et les travailleurs des organisations de la société civile engagées dans la coopération internationale et dans l'action sociale en général sont tenus toujours aux plus hauts niveaux de conduite personnelle et professionnelle, afin de protéger les bénéficiaires de leurs actions et projets².

L'exploitation et l'abus sexuels (SEA) sont contraires aux principes sur lesquels l'action de coopération et d'assistance humanitaire est basée, et représentent un manque de protection envers les personnes censées d'être appuyées et aidées par les organisation de l'aide.

Les membres, et les employés et tout le personnel de CISV sont tenus à un comportement correct et responsable avec les bénéficiaires des projets et les membres des communautés locales, en particulier vers les catégories plus vulnérables: mineurs, femmes, personnes âgées, porteurs de handicap et autres cas similaires.

CISV s'engage à créer et rendre permanente une culture organisationnelle de « tolérance zéro » envers l'impunité et l'apaisement avec le SEA, et à favoriser un environnement qui prévienne l'exploitation et l'abus sexuels.

A travers le document de « policy » PSEA, CISV exprime sa détermination à prévenir et combattre l'exploitation et l'abus sexuels des bénéficiaires et des membres de communautés participants aux différentes programmes de la part de son propre personnel, ainsi que toute autre action de SEA à l'intérieur de l'organisation.

Le document de policy PSEA définit les standards minimum à être suivis pour la protection des bénéficiaires et des membres de communautés de l'exploitation et de l'abus sexuels.

Le Conseil Directif CISV et les responsables de secteur doivent connaître et faire appliquer ce document de « policy », en étant proactifs dans la supervision des équipes.

Comme pour le Code d'éthique CISV, sont destinataires du présent document de « policy » PSEA :

- tout le personnel CISV (personnel contracté, collaborateurs, bénévoles, volontaires en service civil) en Italie et à l'étranger.
- les sujets qui œuvrent à l'intérieur de CISV selon leurs fonctions et responsabilités.
- les membres de l'association.

Les prescriptions du document doivent s'appliquer aussi aux consultants agissant au nom de CISV et aux partenaires liés par des conventions de collaboration dans les projets, avec la condition d'interrompre la collaboration ou le partenariat en cas de violation.

En outre le présent document de « policy » doit être présenté et mis à connaissance à tous les autres acteurs non-CISV qui ont des relations et collaborations avec l'organisation, comme les organisations partenaires, les bailleurs et sujets institutionnels, les fournisseurs.

Les principes établis dans le présent document s'appliquent tout le temps, pendant le temps de travail et pendant les temps libres, sans exceptions.

¹CISV Code d'éthique, Mai 2019

²Protection against Sexual Exploitation and Abuse (PSEA). Inter-agency cooperation in community-based complaint mechanisms. Global Standard Operating Procedures, Mai 2016

2. Déclaration de Policy

Les actes de SEA sont une violation du Code d'éthique CISV et de sa Carte des Principes.

CISV ne tolère aucune forme d'exploitation et d'abus sexuels, ainsi que actes d'harcèlement/ intimidation et abus de pouvoir de caractère non sexuel, perpétré par son propre personnel et ses membres, contre tout individu sans égard à l'âge, le genre, l'orientation sexuelle, l'handicap, la religion ou l'origine ethnique.

CISV s'engage à faire tout le nécessaire afin de prévenir programmes et actions qui aient des effets négatifs comme le SEA perpétré par ses employés et le personnel lié à l'encontre des bénéficiaires et membres des communautés.

CISV prend sérieusement en considération toute préoccupation ou plainte concernant l'exploitation et l'abus sexuels et démarre une investigation rigoureuse des plaintes indiquant une possible violation de la présente Policy et de son propre Code d'éthique.

3. Principes de base³

1. Les actes de SEA perpétrés par le personnel employé ou lié à CISV constituent des gestes de méconduite grave et provoquent des actions disciplinaires et/ou la terminaison des contrats de travail à l'intérieur des lois et règles courantes et applicables.
2. L'activité sexuelle avec les enfants (personnes au-dessous de 18 ans) est interdite sans égard à l'âge légal ou majeur considéré localement. Une considération erronée concernant l'âge d'un enfant n'est pas une défense et n'est jamais accepté comme une justification. CISV s'est dotée et met à jour un document de Policy sur la protection des enfants et adolescents auquel faire référence de manière spécifique.
3. L'échange d'argent, travail, biens ou services (inclus l'assistance due aux bénéficiaires) pour obtenir faveurs ou services sexuels ou autres formes de comportement humiliant et dégradant est interdit.
4. Il est interdit d'avoir des relations sexuelles avec les bénéficiaires des projets, puisque que ces situations pourraient avoir des conséquences négatives sur le rapport de coopérations de CISV et, ainsi, créer des dynamiques ayant des impacts négatifs sur l'équité des interventions et l'équilibre de la collaboration avec les organisations bénéficiaires ou de partenariat⁴. Ce type des relations en outre minent la crédibilité et l'intégrité du travail d'aide humanitaire et de coopération.
5. Quand une personne travailleur/euse de CISV ou un/une de ses collaborateurs développe des préoccupations ou suspicions concernant le SEA de la part d'un collègue – soit travaillant pour CISV, soit pour une organisation partenaire ou autre acteur concerné par un projet – il ou elle doit référer ces préoccupations à travers les moyens et procédures existants dans l'organisation. La Commission de Surveillance prévue par le Code d'éthique⁵ et en particulier le Point Focal de la Policy PSEA doivent être informés à propos de toute préoccupation ou suspicion, y compris les rumeurs qui émergent en bonne foi à propos de SEA.
6. Tout le personnel – à tous les niveaux - et les membres de CISV sont tenus de créer et maintenir un environnement qui prévienne l'exploitation et l'abus sexuels et qui promeuve l'implémentation du Code d'éthique et de la Carte des principes.
7. En cas d'accord préalable et de requête de la victime et selon les conditions du contexte, CISV s'engage à reporter les actes à l'autorité judiciaire compétente pour la poursuite des crimes, en accord avec les lois applicables, et évalue la possibilité de se présenter comme partie affectée.

³Les 6 principes de base descendent du document " UN Secretary-General's Bulletin on Special Measures for Protection from Sexual Exploitation and Abuse (ST/SGB/2003/13). Ils ont été modifiés sur la base des caractéristiques de CISV.

⁴ CISV – Code d'éthique, point 4, e)

⁵ CISV- Code d'éthique, point 7, a)

4. Engagements et procédés

CISV a la volonté de satisfaire aux principes de base énoncés dans le présent document de policy à travers la mise en œuvre des engagements suivants :

a) Prévention et mitigation du risque d'exploitation et abus sexuels de la part des employés et du personnel lié de CISV :

- les cadres dirigeants et les responsables des ressources humaines en Italie et à l'étranger doivent assurer une procédure de recrutement solide pour tout le personnel, particulièrement pour les personnes qui auront contacts directs ou indirects avec enfants ou autres personnes vulnérables.
- **le Code d'éthique et le présent document de policy PSEA** sont publiés sur le site web de CISV⁶; il sont distribués et connus par tout individu qui collabore en toute modalité avec CISV. **Le Code d'éthique contient les principes et pratiques de référence et les règles d'action de CISV en tant qu'organisation, le code de conduite du personnel et des collaborateurs, les procédures de Surveillance, infractions et sanctions.** Le Code d'éthique est connu et applicable aussi à toutes les personnes appartenant à organisations partenaires et il est diffusé et explicité aussi à d'autres sujets qui ont des relations avec CISV comme les fournisseurs, etc. La diffusion du présent document de policy PSEA renforce l'engagement des membres et collaborateurs CISV à l'appliquer de manière rigoureuse.
- CISV développe un système de traitement de la menace de l'exploitation et abus sexuels, avec l'information à tous les niveaux d'exécution des projets (équipes, partenaires, institutions) de l'existence de la **Commission de Surveillance du Code d'éthique** (nommée par le Conseil Directif) et en particulier du **Point Focal de la présente Policy**. La Commission et le Point Focal sont l'espace accessible auquel reporter d'éventuelles plaintes ou informations concernant menaces, attitudes, épisodes ou actes de SEA.
- les employés et le personnel lié à CISV sont complètement conscients et informés des principes de base contenus dans le présent document de policy et de tous les principes et toutes les règles contenus dans le Code d'éthique CISV.

b) Identification et action sur l'exploitation et abus sexuels potentiels ou concrètes de la part des travailleurs dans une manière systématique ; à ce fin:

- la Commission de Surveillance du Conseil Directif et en particulier le Point Focal de la Policy PSEA, nommé à son sein, sont responsables de l'investigation des plaintes concernant les épisodes de SEA.
- CISV assure la mise en place d'une procédure de traitement des plaintes d'exploitation et abus sexuels dans un temps opportun, en incluant la suspension immédiate de l'auteur présumé de toutes les activités avec un impact direct avec les bénéficiaires et les communautés, jusqu'à la fin de l'investigation.
- CISV assure, si souhaité par la victime, la mise en place d'une procédure afin d'informer l'autorité responsable de conduire les investigations des épisodes de SEA dans le respect de la loi locale et internationale.
- CISV assure que les bénéficiaires et les membres des communautés connaissent l'existence de la Commission de Surveillance, des modalités de référer épisodes de SEA et de quelle type d'assistance peut être attendue. Les victimes potentielles ou réelles de SEA doivent être informées du fonctionnement du mécanisme de plainte et de référence. Les personnes qui réfèrent des cas de SEA et les victimes doivent recevoir de la Commission de Surveillance des informations sur le développement et conclusion de leur cas.
- CISV assure de prendre les mesures disciplinaires nécessaires, y compris la fin immédiate de la collaboration et du travail, et la référence pour l'action légale et la poursuite des crimes, où approprié, contre la personne qui a commis des actes de SEA, en accord avec la loi nationale.

⁶ Site Web de CISV: www.cisvto.org

- CISV assure la protection de la victime, le référant et le dénonciateur de SEA après avoir vérifié et confirmé les faits reportés à travers l'investigation interne ou externe. CISV mets en place la fourniture d'assistance, d'appui conseil psycho-social, de traitement médical et d'assistance légale à toute victime d'exploitation ou abus sexuels – si identifiée pour certaine et non infondée ou fausse – perpétrés par un de ses travailleurs ou personnel lié.
- CISV est responsable d'assurer que les tiers, comme les partenaires et les collaborateurs, soient engagés à connaître et respecter les principes inclus dans le présent document de SEA, en plus de ceux contenus dans le Code d'éthique CISV. A l'absence de son propre document de policy SEA, le protocole avec le partenaire doit inclure le présent document qui doit être accepté par le partenaire.

La procédure spécifique de référence / dénonce de SEA est reportée en Annexe 1.

CISV - septembre 2019

Définitions principales

SEA Exploitation et Abus sexuel: Formes particulières de violence de genre reportées dans le contexte de l'action des organisations humanitaires.

Exploitation sexuelle: "Tout abus, réalise ou tenté, d'une position de vulnérabilité, pouvoir différentiel, ou confiance, à des fins sexuels, y compris le profit social, monétaire ou social obtenu de l'exploitation sexuelle d'une autre personne.

Abus Sexuel: "L'intrusion de nature sexuelle réalise ou tentée, ou par la force ou dans des conditions inégales ou de coercition.

Harcèlement sexuel et SEA: SEA se réalise contre un bénéficiaire ou membre d'une communauté. Le harcèlement sexuel peut se réaliser entre le personnel, et comprend tout avance sexuelle non appréciée ou non voulue, ou une conduit physique non appréciée/ voulue de nature sexuelle. Le harcèlement sexuel n'est pas couvert par le SEA".

Survivant/Victime: Une personne qui a vu réalise contre lui/elle-même actes ou tentatives de SEA/ La personne qui a subi exploitation /abus sexuels.

Références principales

CISV Code d'éthique, 2019

CISV Policy pour la protection des enfants et adolescents, version 2019

Protection against Sexual Exploitation and Abuse (PSEA). Inter-agency cooperation in community-based complaint mechanisms.

Global Standard Operating Procedures, May 2016

ANNEXE 1

PROCEDURE SPECIFIQUE DE REFERENCE / DENONCE DE SEA

Procédure générale: la Commission de Surveillance et le Point Focal

CISV définit la Procédure Générale pour la nomination d'un responsable/point focal et pour la référence/dénonce d'un acte d'exploitation ou abus sexuel.

En particulier elle établit que:

- le Conseil Directif CISV nomme la Commission de Surveillance du Code d'éthique et une personne / Point Focal de la Policy PSEA parmi les membres de la Commission de Surveillance. Le Point Focal est le responsable pour la Policy PSEA et pour le traitement des cas spécifiques.
- le Point Focal a le devoir de reporter les informations à la Commission de Surveillance, qui agit au nom du Conseil dans l'analyse et l'investigation. Le dossier est ensuite passé au Conseil Directif pour les décisions et mesures conséquentes.
- le Point Focal peut s'appuyer sur des personnes de confiance de la CISV pour la procédure d'analyse et investigation dans les lieux concernés.

Chaque violation présumée de la Policy PSEA doit être signalée et investiguée en accord avec la Policy PSEA et la présente Procédure Générale. Chaque violation de la Policy PSEA constitue une acte illicite du point de vue disciplinaire qui peut être sanctionné dans les cas plus graves avec le licenciement selon la loi du travail en vigueur et qui sera éventuellement reporté, avec accord de la victime e si le contexte garantit sa protection, aux autorités pour les conséquences en terme de violation éventuelle de la loi.

a) Procédure de référence/ dénonce

La **procédure de référence/ dénonce** doit être claire, facilement accessible et doit garantir le respect de l'intérêt supérieur de la personne vulnérable/ victime de SEA.

Dans cette phase on doit assurer deux principes:

- la confidentialité: le nom des personnes qui ont signalé, l'objet et l'identité de la personne signalée ne seront pas publiés, sauf dans le cas d'accès à la justice.
- la loyauté: la personne signalée de CISV trouvera support de la part de l'organisation et, en fonction du principe de la présomption d'innocence, sera retenue non coupable jusqu'à ce soit prouvé le contraire.

La personne témoin de l'acte ou de la suspicion de SEA peut référer/ dénoncer les faits avec un document écrit (voir Modèle 1 en annexe – Fiche de déclaration), avec un appel téléphonique, un e-mail (à l'adresse organismovigilanza@cisvto.org ou à l'adresse spécifique du Point Focal), une lettre ou autre modalité, adressé au Point Focal ou à la Commission de Surveillance.

Les déclarations anonymes sont possibles et seront prises en considération exclusivement si relatives à des faits de gravité particulière et ayant un contenu assez détaillé pour mettre en évidence faits et situations spécifiques dans un contexte déterminé.

Avec ces modalités aussi les personnes victimes ou vulnérables sont à mesure de référer /faire une déclaration/ dénonce. Dans ce cas ce sera le Point Focal à remplir le Module et démarrer la procédure d'investigation et réponse.

b) Procédure de gestion

Dans le cas où une référence /dénonce / déclaration de SEA vrai ou présumé, la procédure prévoit les phases suivantes de gestion: référence, documentation, investigation et actions à réaliser à la suite de la confirmation de l'acte de SEA.

Indépendamment de la personne qui dénonce, la déclaration est communiquée au Point focal avec les détails prévus. Le Point Focal, avec l'aide de la Commission de Surveillance, doit garantir la réalisation d'une enquête réservée, approfondie, rapide et impartiale.

Les actions de la procédure de gestion comprennent, mais ne sont pas nécessairement limitées à:

1. Récolter les informations et la documentation sur les faits.
2. Réaliser une enquête interne (y compris des interviews aux témoins).
3. Suspendre de manière temporaire de ses activités la personne objet de la dénonce/référence (si elle est employée de CISV) ou interrompre la relation de collaboration avec l'entité à laquelle elle appartient, si ces activités concernent les projets avec les personnes vulnérables, durant la période de l'enquête.
4. Informer la personne intéressée des signalations/dénonces qui la concernent.
5. Donner l'opportunité à la personne suspectée de présenter sa propre version des faits, avant que toute détermination de culpabilité ou innocence soit atteinte.
6. Garantir que la victime reçoit protection et soutien psychologique et socio-économique (dans la mesure nécessaire).
7. S'assurer que la personne qui a fait la dénonce/référence soit informée de la procédure activée.
8. Reporter la dénonce/signalation à l'autorité compétente de justice, dans le cas où une situation de crime de justice soit vérifiée, avec l'accord préalable de la victime. Dans l'éventualité où, pour volonté de la victime ou pour garantir la protection de la personne, le cas n'est pas reporté au système judiciaire, prendre toutes les mesures nécessaires pour accompagner la victime vers les services et instances de protection et d'accueil en lui assurant l'accompagnement social, sanitaire, et psychologique.
9. A la conclusion des investigations, analyser les éléments récoltés et l'ensemble du dossier concernant le cas spécifique; décider les éventuelles sanctions disciplinaires ou d'autres mesures conséquentes.

Tous les sujets auxquels s'applique la présente Policy PSEA ont l'obligation de signaler les abus et aucune forme de coercition, intimidation, vengeance n'est tolérée contre eux/elles-mêmes, y compris dans les cas où on fournit des informations ou de l'assistance durant une enquête.

MODULE 1

FICHE DE DECLARATION

CONFIDENTIEL

A propos de VOUS

Prénom– Nom – Email – Téléphone (à ne pas remplir en cas de déclaration anonyme)

Quel type de rapport vous avez avec CISV

Quel type de rapport vous avez avec la personne vulnérable ou victime de SEA, si pertinent

A propos de la personne OBJET/VICTIME de SEA

Nom

Age et date de naissance

Adresse – Nationalité – M. de téléphone, si disponible

A propos de votre PRÉOCCUPATION?

Vous êtes en train de reporter votre préoccupation ou celle provenant d'une autre personne? Décrire les détails

Brève description des faits qui ont amené à la préoccupation (y compris les dates et l'heure de chaque fait)

Vos observations: signales physiques, de comportement, ou indirects

Vous avez parlé avec la personne vulnérable, qui a été menacée ou a subi actes de SEA? Si oui, de quoi vous avez parlé?

Quelqu'un a été signalé ou suspecté d'être l'auteur des menaces ou actes de SEA? Si oui, fournir des détails

Vous avez consulté la police ou reporté ces faits à quelqu'un? Si oui, fournir les détails (Nom, Organisation, date/heure,...)

La personne victime a nécessité d'attention médicale?

CISV assure de fournir des informations sur la procédure activée.

CISV utilisera les données personnelles récoltées exclusivement afin de donner suite à la procédure de gestion du signalement d'abus décrite dans le document de Policy PSEA.

Le traitement des données et informations personnelles sera réalisé sur la base des normes en vigueur en Italie.

Signature _____ (à ne pas signer en cas de déclaration anonyme)

Date _____